



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_292

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Avenant n° 3 au bail professionnel conclu avec la SISA de la Maison de santé de Craponne-sur-Arzon
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Amour Hoff du 5 septembre 2025, informant la collectivité, qu'elle a sollicité les représentants de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) de la maison de santé de Craponne-sur-Arzon afin de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la location du « cabinet à façon n° 3 », qu'elle occupe en qualité d'ergothérapeute, depuis le 1^{er} mai 2024,

CONSIDÉRANT le courrier du 29 septembre 2025, du gérant de la SISA, informant la collectivité de la date du départ de Mme Hoff, du cabinet de la maison de santé de Craponne-sur-Arzon et de la remise des clés, au 7 octobre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n° 2 au bail professionnel conclu le 31 janvier 2019 avec la SISA de la maison de santé de Craponne-sur-Arzon afin de revoir les modalités financières du bail, en raison de la libération du « cabinet à façon n° 3 » et de préciser les surfaces occupées, à compter du 8 octobre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_292

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251027-DEC_A_2025_292-AU

S2LO

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 octobre
2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 27/10/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER